

4 Mars 2012.

Club Mini-Rabel d'Amos inc.

Règlements généraux

Règlement numéro 1

Section 1 : Généralités

1. *Siège Social*

Le siège social de la Corporation est établi en la Cité d'Amos district d'Abitibi et à tel endroit en ladite Cité que le Conseil d'administration de la Corporation pourra de temps à autre déterminer.

2. *Sceau*

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge est adopté et reconnu comme le sceau de la Corporation.

3. *Buts*

- Établir et exploiter un club d'aéromodéliste.
- Promouvoir les activités d'aéromodéliste.

Section 2 : Les membres

4. *Catégories de membres*

La Corporation comprendra deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

- Membres actifs

Est membre actif du club, toute personne adulte qui pratique l'aéromodélisme avec le Club Mini-Rabel d'Amos inc. et qui est admise à ce titre par le Conseil d'administration.

- Membre honoraire

Le Conseil d'administration pourra en tout temps accepter comme membre honoraire toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre. Les membres honoraires n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élus au Conseil d'administration. Le titre de membre honoraire pourra être révoqué en tout temps sur résolution du Conseil d'administration.

5. *Cartes de membres*

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

6. *Contribution annuelle*

Le Conseil d'administration, s'il le juge à propos, peut demander une contribution financière annuelle à ses membres.

7. *Suspension et expulsion*

Le Conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui enfreint les dispositions des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Cependant, le Conseil d'administration devra, avant d'expulser un membre actif, donner la chance à ce dernier de se faire entendre à une réunion du Conseil d'administration.

8. *Démissions*

Tout membre actif ou honoraire pourra démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. Toute démission ne vaudra qu'après acceptation par le Conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation.

Section 3 : Les assemblées des membres

9. *Assemblée générale annuelle*

L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation aura lieu à la date que le Conseil d'administration fixera, et cette dite réunion générale devra se tenir dans les six (6) mois suivant la fermeture de l'année fiscale, soit le 31 mars.

10. *Assemblée générale spéciale*

Le Conseil d'administration ou cinq (5) membres actifs, peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. Il doit donner un délai de huit (8) jours aux membres pour cette réunion. Le Conseil d'administration procède par résolution, tandis que les cinq (5) membres ou plus doivent produire une réquisition écrite, signée par ces cinq (5) membres ou plus. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

11. *Avis de convocation*

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un courriel expédié aux membres indiquant la date, l'heure, le lieu et les buts de l'assemblée. Au cas d'assemblée générale spéciale, le courriel mentionnera de façon précise les affaires qui y seront transigées. Le Conseil d'administration pourra, par résolution, décider d'utiliser un autre moyen que le courriel ci-dessus mentionnée s'il le juge à propos.

12. *Délai de convocation*

Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins dix (10) jours, sauf dans les cas d'urgence alors que le délai pourra n'être que de deux (2) jours. La présence d'un membre actif à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

13. *Quorum*

Cinq (5) membres actifs en règle, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toutes réunions générales ou spéciales des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

14. *Ajournement*

A défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres réguliers présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, lorsque le quorum requis est atteint ; lors de cette

reprise, les membres réguliers peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

15. *Vote*

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Chaque membre ayant droit à un seul vote. Les voix se prennent par vote ouvert ou si tel est le désir d'au moins la majorité des membres actifs, par scrutin secret. Au cas d'égalité de voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

16. *Vote au scrutin*

Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président ou au moins dix pour cent des membres le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

17. *Scrutateurs*

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

18. *Résolutions tenant lieu d'assemblée*

Les résolutions écrites signées par tous les membres réguliers habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres.

Section 4 : Le conseil d'administration

19. *Nombre d'administrateurs*

Le Conseil d'administration compte trois (3) membres. Toutefois les pouvoirs délégués devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale convoquée par écrit.

20. *Sens d'éligibilité et conditions*

Tout membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au Conseil d'administration.

21. *Durée des fonctions*

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

22. *Élection*

Lorsque les postes à combler ne comportent pas des mandats d'égale durée, leur attribution aux candidats élus se fait par tirage au sort, à moins que l'assemblée en décide autrement. Si le tirage au sort n'a pas lieu au cours de l'assemblée, il peut être fait au cours d'une réunion subséquente de l'organisme de décision concerné.

23. *Vacances*

A) Il y a vacance au sein du Conseil d'administration par suite de :

- la mort ou la maladie d'un de ses membres ;
- la démission par écrit d'un membre du Conseil ;
- l'expulsion d'un membre du Conseil (mauvaise conduite) ;
- des absences non motivées trop fréquentes (demande de démission).

B) S'il se produit une vacance en cours de mandat, les autres membres du Conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres actifs en règle de l'organisme pour combler cette vacance pour le reste du terme.

24. Rémunération

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services ; seules les dépenses effectuées pour la Corporation sont remboursables.

25. Devoir des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la Corporation.

- Il se donne une structure interne en élitant parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation et buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de la corporation.
- Il prend les décisions concernant les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- Il détermine les conditions d'admission des membres.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

26. Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la Corporation.

27. Résolutions tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du Conseil ou du comité administratif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil ou du comité exécutif.

28. Convocation

C'est le secrétaire qui envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres membres du Conseil fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres peuvent, sur réquisition écrite au secrétaire, commander une assemblée du Conseil pour telle date, telle heure, à tel endroit et établir un ordre du jour pour cette assemblée.

29. Avis de convocation

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal, sauf exception, il doit être donné deux (2) jours avant la réunion. Si tous les membres du Conseil sont réunis, ils peuvent s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a assemblée officielle et alors l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les membres signant une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes sur la valeur de cette réunion.

30. *Quorum*

Il y a quorum si deux (2) des trois (3) membres du Conseil sont présents.

31. *Vote*

Le vote par procuration est prohibé. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité des voix. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

32. *Indemnisation*

La Corporation peut, au moyen d'une résolution du Conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

33. *Conflit d'intérêts ou de devoirs*

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

34. *Délégation de pouvoir*

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout officier de la Corporation, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le Conseil d'administration, ce dernier pourra déléguer les pouvoirs de tel officier à tout autre officier ou à tout autre membre du Conseil d'administration.

35. *Le président*

Il préside toutes les assemblées du Conseil d'administration et celles des membres de l'organisme et il fait partie de tous les comités d'études et des services de la Corporation, à titre ex-officio. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le Conseil d'administration. C'est lui qui généralement signe, avec le secrétaire, les documents qui engagent la Corporation. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures de l'organisme.

36. *Le vice-président*

Le vice-président remplace le président en son absence et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

37. *Le secrétaire-trésorier*

Il rédige tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres, registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la Corporation, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettres pour la Corporation. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le Conseil d'administration.

Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursées de la Corporation, dans un ou des livres

appropriés à cette fin. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la Corporation.

Section 5 : Finances

38. *Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements*

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant l'organisme ou le favorisant doivent être signés par le président et le secrétaire-trésorier. Le Conseil d'administration peut désigner tout autre membre du Conseil (par résolution) pour exercer cette fonction. Tout chèque payable à la Corporation doit être déposé au compte de la Corporation.

39. *Affaires bancaires*

C'est le Conseil d'administration qui détermine la ou les banques ou Caisses Populaires, Trust où le secrétaire-trésorier, peut effectuer les transactions bancaires.

40 47. *L'exercice financier*

L'exercice financier commence le premier avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant, mais le Conseil d'administration peut déterminer toute autre date qui lui convient mieux.

41 48. *Livres et comptabilité*

Le Conseil d'administration fera tenir par le secrétaire-trésorier de la Corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la Corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la Corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

42 49. *Vérification*

Les livres et états financiers de la Corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, lors de chaque assemblée générale annuelle.

Déclaration du Président

Ce qui précède est le texte intégral des Règlements généraux dûment adoptés par la Corporation conformément à la loi.

.....
Le président

(adopté à l'assemblée générale du 4 mars 2012)